

Date de publication :

26 JUIN 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
C-T	2025	06	096

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
RTP: CULTURE

**OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE NIMES DANS
LE CADRE DU NIMES METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2025.**

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU la délibération n°2005-01-05 du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2005 par laquelle a été adopté le projet culturel de Nîmes Métropole,

CONSIDERANT la volonté de Nîmes Métropole de créer un maillage culturel sur son territoire par la programmation de festivals fédérateurs,
CONSIDERANT que Nîmes Métropole organise un festival de jazz du 12 septembre au 18 octobre 2025 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;
CONSIDERANT la nécessité de disposer de salles pouvant accueillir les concerts programmés dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival 2025,
CONSIDERANT que la commune de Nîmes accepte de mettre à disposition Les Jardins de la Fontaine à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à l'occasion du Nîmes Métropole Jazz Festival 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de mise à disposition des Jardins de la Fontaine entre la commune de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole à l'occasion du Nîmes Métropole Jazz Festival 2025.

ARTICLE 2 : la mise à disposition des locaux se fera dans les conditions suivantes :

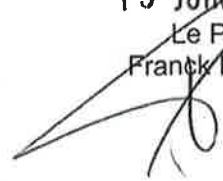
- Désignation : Les Jardins de la Fontaine et dépendances attenantes
- Destination de locaux : Concert du 12/09/2025
- Mise à disposition de locaux : A titre gratuit.
- Durée de la mise à disposition : de l'entrée des occupants dans la salle jusqu'à leur sortie, soit du 12/09/2025 à 8h au 12/09/2025 à 00h.

**OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE NIMES DANS LE CADRE DU NIMES
METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2025.**

- Durée du contrat : le contrat s'exécute à compter de la date de signature de l'acte par les deux parties et arrive à échéance à la libération des lieux.
- Charges et abonnements : La commune de Nîmes met à disposition les locaux en état de fonctionnement. Elle prendra donc en charge les dépenses liées à l'eau, l'électricité, le chauffage et le gaz (abonnements et consommations). La commune de Nîmes paiera également les impôts, contributions et autres taxes liées au fonctionnement des locaux. Enfin, elle assumera le nettoyage des locaux.
Nîmes Métropole, pour sa part, sera responsable du contenu artistique et du déroulement de la manifestation qui sera placée sous sa responsabilité financière (notamment les frais de production des concerts, les frais techniques, les cachets et salaires des artistes, les charges sociales et fiscales et le règlement des droits d'auteurs).
- Assurances : La commune de Nîmes devra avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Nîmes Métropole quant à elle devra contracter une Responsabilité Civile ainsi que les assurances spectacles nécessaires pour la durée de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le,
19 JUIN 2025
Le Président,
Frank PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr